



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 29.9.2016
C(2016) 6382 final

**Objet : Aide d'Etat/Espagne (Navarre) - SA 44624 (2016/N)
" Aide aux producteurs de semences certifiées de pommes de terre
dans des zones soumises à des contraintes naturelles "**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne («la Commission») a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Pour prendre cette décision, qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 19 février 2016, enregistré le même jour.
- (2) Par lettres du 31 mars 2016, du 7 juin 2016 et du 9 septembre 2016, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 15 avril 2016, le 22 juillet 2016 et le 19 septembre 2016.

DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (3) Aide aux producteurs de semences certifiées de pommes de terre dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Excmo. Sr. D. José Manuel GARCÍA-MARGALLO MARFIL
Ministro de Asuntos Exteriores
Plaza de la Provincia, 1
E - 28012 MADRID

Objectif

- (4) Le régime en objet vise à maintenir la production de semences certifiées de pommes de terre, un produit agricole adapté à la zone de haute montagne la plus dépeuplée de Navarre, avec l'objectif de structurer le territoire sans affecter l'environnement et même en l'améliorant. Le maintien de la superficie, ou une augmentation, pourrait contribuer à maintenir le tissu social et économique de cette zone, où, actuellement, il y a peu d'options pour l'activité économique, et à compenser les entreprises engagées dans la production agricole primaire, pour la totalité ou une partie des coûts supplémentaires et les pertes de revenus liés aux limitations de la production agricole dans la zone concernée.

Description de l'aide et dépenses éligibles

- (5) La zone des Pyrénées où se trouvent les communes pouvant bénéficier du régime en objet est connue pour ses caractéristiques climatiques extrêmes qui, grâce à son altitude, lui permettent d'obtenir des semences de pomme de terre d'une qualité sanitaire élevée à cause de l'absence d'insectes vecteurs de maladies virales. Toutefois, cette circonstance climatique, l'orographie et la distance par rapport aux centres urbains fournisseurs de services, rendent, entre autres, les activités économiques agricoles moins performantes.
- (6) Les communes où se trouvent les exploitations pouvant bénéficier du régime en objet sont affectées par un grand dépeuplement : elles ont perdu presque 45% de leur population entre 1970 et 2014 (elles sont passées d'un total de 3803 habitants en 1970 à 2094 habitants en 2014), avec une chute de presque 19% de leur population entre 2001 et 2014 (elles sont passées de 2581 habitants en 2001 à 2094 habitants en 2014). En outre, la population de ces communes est très âgée, dans la plupart des communes le groupe d'âge de plus de 54 ans représente plus de la moitié de la population totale.
- (7) Les cultures de pommes de terres de semence ont été à partir de 1950 un support essentiel de l'activité agricole de cette zone de Navarre, avec l'élevage. Les deux secteurs subissent ces dernières années une crise des prix à laquelle le secteur de l'élevage a pu faire face avec un soutien public qui n'existe pas pour les pommes de terre de semence. La diminution de la rentabilité des exploitations a provoqué une chute du nombre d'hectares consacrés aux pommes de terre de semence entre 2001 et maintenant (la superficie est tombée de 280 à 60 hectares).
- (8) La productivité des exploitations des zones concernées est assez réduite en comparaison avec d'autres exploitations de Navarre, en raison des conditions climatiques et orographiques et de l'absence d'irrigation. Pour les pommes de terre, dans cette zone des Pyrénées la productivité moyenne est de 18.000 kg/ha, contre une moyenne de 30.500 kg/ha dans la zone de Valdizarbe, au sud de Pampelune.
- (9) Les coûts éligibles dans le régime en objet sont les coûts supplémentaires et la perte de revenus en liaison avec les contraintes naturelles pour la production de semences certifiées de pommes de terre dans les zones concernées.
- (10) Les coûts supplémentaires éligibles sont les frais directs en semences, fertilisants et produits phytosanitaires, les frais de machinerie, la main d'œuvre et les autres frais comme les frais de déplacement, de stockage, de classement et d'emballage.

- (11) La perte de revenu est calculée sur la base de la différence entre les revenus obtenus par l'exploitation connaissant des difficultés naturelles de production dans la zone avec des contraintes naturelles et les revenus obtenus dans les zones sans contraintes naturelles ou autres difficultés spécifiques.
- (12) Le montant de l'aide qui sera octroyée annuellement, est d'un maximum de 1330 euros par hectare éligible. En annexe figure un tableau avec la base de ce montant, qui correspond à la différence de résultat d'exploitation d'un hectare entre la zone concernée par le régime en objet et une autre zone sans contraintes naturelles dans lequel les paiements versés en vertu du titre III, chapitre 4, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (ci-après "le règlement 1307/2013")¹ ont été pris en compte. Ce montant est alloué de manière dégressive comme suit selon le nombre d'hectares de l'exploitation :

Pour les premiers 25 hectares	100% du montant
Entre le 26e et le 50e hectare	75% du montant
Entre le 51e et le 75e hectare	50% du montant
Entre le 76e et le 100e hectare	25% du montant
Pour les hectares dépassant 100	Pas d'aide

- (13) Le régime en objet ne fait pas partie du Plan de développement rural ("PDR") de la Navarre pour la période 2014-2020, mais ses mesures sont proches et cohérentes avec les mesures du PDR. La mesure 13 du PDR vise aussi des aides pour les zones de montagne et avec de contraintes spécifiques. Toutefois, cette mesure est plus générique (elle peut atteindre jusqu'à 57.000 hectares et couvre presque tout le territoire de la Navarre), et pour en bénéficier les exploitations doivent avoir une superficie minimale (qui n'existe pas dans le régime en objet).
- (14) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (15) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (16) Les autorités espagnoles ont aussi signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement; au contraire, elle devrait être

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

positive puisque le régime sert à maintenir la diversification des cultures qui, comme indiqué à l'article 43, paragraphe 2, point a), du règlement 1307/2013, est une pratique bénéfique pour le climat et l'environnement vu que sans l'existence de mesures de soutien, la culture de la pomme de terre de semence disparaîtrait.

Base juridique

- (17) Projet d'*Orden Foral* du ministre régional du développement rural, de l'environnement et de l'administration locale sur les normes régissant l'octroi d'aides aux producteurs de semences certifiées de pommes de terre pour le maintien de cette activité dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Budget

- (18) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 1 250 000 euros.

Bénéficiaires

- (19) Les bénéficiaires des aides sont les titulaires d'exploitations agricoles productrices de semences certifiées de pommes de terre en Navarre ayant la condition d'agriculteur actif, dans des terrains situés dans des communes déclarées de haute montagne dans le PDR en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (ci-après "le règlement 1305/2013")², incluses dans la zone de production des Pyrénées selon l'*Orden Foral* 255/2006 du 11 juillet 2006.
- (20) Les bénéficiaires devront être des PME selon la définition de l'article 1 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après "le règlement 702/2014")³ et ne pourront pas être des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14) dudit règlement. De même, aucune aide ne pourra être accordée à des candidats ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

Forme de l'aide

- (21) Aide directe.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

³ JO L 193 du 1.7.2014, p. 1. Cette définition figure aussi au point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

Durée de l'aide

- (22) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission au 31 décembre 2020.

Cumul

- (23) L'aide ne peut pas être cumulée avec d'autres aides publiques. Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer les demandes d'aides ainsi que celles finalement octroyées avec la même finalité que le régime en objet.

Élément incitatif

- (24) Conformément au point (75) c) des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020⁴ (ci-après "lignes directrices"), les aides en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques conformes aux dispositions de la partie II, section 1.1.7. font exception à la règle générale selon laquelle une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Les autorités espagnoles ont cependant confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant l'octroi de l'aide et qu'elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour la réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission.

Transparence

- (25) Le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet seront publiés sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national⁵. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (26) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE "sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui

⁴ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par le JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

⁵ <http://www.pap.minhap.gob.es/bdnstrans/>

menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

- (27) La qualification d'une mesure d'aide au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'État et financés par des ressources publiques; (ii) elle doit accorder un avantage pour son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (28) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 21*). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État et favorise les exploitants qui exercent leurs activités dans les zones concernées de la Navarre. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁶.
- (29) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁷. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE (cf. *supra considérant 19*). Les secteurs concernés sont ouverts à la concurrence au niveau de l'UE et sont donc sensibles à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (30) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

Légalité des aides - Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (31) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 19 février 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, l'Espagne a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

⁶ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁷ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

Compatibilité de l'aide - Application de l'article 107, paragraphe 3 c), du TFUE

- (32) L'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (33) Les lignes directrices, dans la Section 1.1.7. de la Partie II, point (251), prévoient que les aides en faveur des zones de montagne et autres zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, à condition qu'elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.
- (34) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la Section 1.1.7. de la Partie II pour ce type d'aide, en accord avec les points (252) et (253) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont démontré que ce type d'aide est réservé aux producteurs de produits agricoles primaires dans des terrains situés dans des communes désignées de haute montagne en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui sont des agriculteurs actifs (cf. *supra considérant 19*).
- (35) En accord avec les points (254) et (255) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont prouvé l'existence de contraintes pour la production agricole dans la zone concernée et apporté la preuve que le montant de la compensation à verser n'excédera pas la perte de revenus et les coûts supplémentaires résultant de ces contraintes et que les calcul ont été effectués par rapport à des zones non concernées par les contraintes naturelles en tenant en compte des versements effectués en vertu du titre III, chapitre 4, du règlement 1307/2013 (cf. *supra considérants 5 à 8, 12 et tableau en annexe*).
- (36) Le point (256) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet.
- (37) En conformité avec le point (257) des lignes directrices, les aides seront octroyées annuellement et par hectare de surface agricole (cf. *supra considérant 12*).
- (38) Le point (258) des lignes directrices n'a pas été appliqué au régime en objet puisque les autorités espagnoles ont fait usage de la possibilité d'augmenter les montants maximaux d'aide permise par le point (259) des lignes directrices. Les autorités espagnoles ont dûment motivé les circonstances spécifiques justifiant un montant d'aide plus élevé (cf. *supra considérants 5 à 8 et tableau en annexe*).
- (39) En application du point (260), les autorités espagnoles ont prévu une dégressivité des aides au-delà d'une certaine superficie par exploitation (cf. *supra considérant 12*).
- (40) Les points (261) à (263) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (41) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et

dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités espagnoles pour le régime en objet, et présenté au considérant 4 de la présente décision, vise les objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.

- (42) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le Feader au titre des programmes de développement rural, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci.
- (43) Les autorités espagnoles ont signalé que le régime en objet est cohérent avec les mesures de développement rural du PDR de Navarre 2014-2020 et les complète (cf. *supra* considérant 13).
- (44) La Commission constate que, de par sa nature, le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités espagnoles (cf. *supra* considérant 16).
- (45) En ce qui concerne la nécessité de l'intervention de l'État, conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la section 1.1.7. de la partie II des lignes directrices. Les aides du présent régime peuvent donc être considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun énoncés au point (43) des lignes directrices, en particulier, l'utilisation efficace et durable des ressources.
- (46) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 1.1.7. de la partie II des lignes directrices.
- (47) Selon le point (59) des lignes directrices une aide peut être accordée sous diverses formes. Les États membres devraient toutefois s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Le point (60) des lignes directrices indique que lorsqu'une forme spécifique est prévue pour une mesure d'aide décrite dans la partie II des lignes directrices, comme c'est le cas pour le régime en objet au point (254) des lignes directrices, cette forme est considérée comme un instrument approprié aux fins des lignes directrices (cf. *supra* considérant 21).
- (48) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités espagnoles ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des activités même si conformément au point (75) c) des lignes directrices, les aides en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

conformes aux dispositions de la Section 1.1.7. de la Partie II ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif (cf. *supra considérant 24*).

- (49) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime en objet (cf. *supra considérant 20*).
- (50) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des *considérants 15 et 35* ci-dessus, les aides prévues peuvent être considérées comme proportionnées.
- (51) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 15*).
- (52) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que la TVA qui ne peut pas être récupérée, est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 14*).
- (53) Les autorités espagnoles ont indiqué que l'aide en objet ne peut pas être cumulée avec une autre aide publique (cf. *supra considérant 23*).
- (54) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la Partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du *considérant 35* ci-dessus, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la Section 1.1.7. de la Partie II des lignes directrices ont été respectés.
- (55) La Commission constate également que les autorités espagnoles se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte

bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant 20).

- (56) En application des points (128) et (131) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet seront publiés sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national et que ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, qu'elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. *supra* considérant 25).
- (57) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Espagne sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Espagne souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁸, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).